

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
16 septembre 2002Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Trente-cinquième session****Compte rendu analytique (partiel)\* de la 751<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 25 juin 2002, à 10 heures

*Président:* M. Abascal Zamora (Président du Comité plénier) ..... (Mexique)**Sommaire**Finalisation et adoption du projet de loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (*suite*)

---

\* Aucun compte rendu analytique n'a été établi pour le reste de la séance.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de diffusion du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera diffusé peu après la fin de la session.



*En l'absence de M. Joko Smart (Sierra Leone), M. Abascal Zamora (Mexique), Président du Comité plénier, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 15.*

### **Finalisation et adoption du projet de loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale**

**internationale (suite)** (A/CN.9/506, A/CN.9/513 et Add.1 et 2, et A/CN.9/514; A/CN.9/XXXV/CRP.2)

*Projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (suite)* (A/CN.9/514)

1. **Le Président** dit qu'il a fait savoir à la délégation des États-Unis que, bien que la demande de cette dernière tendant à supprimer les paragraphes 79 et 80 du projet de guide n'ait pas bénéficié du soutien de la Commission, le secrétariat de la CNUDCI prendrait ses préoccupations en considération dans toute la mesure possible. Le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité a par ailleurs fait une proposition visant à insérer un paragraphe sur le recours à la conciliation dans les litiges multipartites, l'exemple le plus notable en étant la procédure d'insolvabilité. Cette proposition a bénéficié d'un soutien général, mais la décision finale à prendre à cet égard a été reportée pour laisser aux délégations le temps de consulter leurs experts et leurs gouvernements.

2. **M. de Fontmichel** (France) dit que sa délégation a exprimé des réserves le jour précédent, du fait principalement que la conciliation n'est pas souvent utilisée dans la procédure française d'insolvabilité, encore que le droit français prévoit un certain nombre de mécanismes dans ce type de procédure, qui aboutissent finalement à une conciliation. Si la conciliation peut présenter un grand intérêt avant la suspension des paiements, elle est, par sa nature même, menée entre deux parties et elle ne pourrait convenir pour une procédure collective comme le redressement et la liquidation.

3. **M. Sigal** (American Bar Association) dit que la conciliation a été utilisée de façon très concluante dans le cadre de l'insolvabilité aux États-Unis d'Amérique. Elle a été d'un immense profit dans des situations complexes, a permis des solutions rapides qui n'auraient peut-être pas été obtenues autrement et a

épargné aux parties des dépenses considérables. Exprimant son soutien aux observations formulées par le représentant de la France, M. Sigal fait observer que ce pays, qui utilise avec succès la conciliation avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, joue un rôle de pionnier dans ce domaine et ses lois pourraient servir de modèle à d'autres pays. Il reconnaît que, lorsqu'une procédure d'insolvabilité est déjà engagée, elle ne peut être supplantée par la conciliation, qui devrait rester soumise à son régime général. Le projet de guide pourrait prendre en compte les observations formulées par la délégation française.

4. **M. Kovar** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il a eu la possibilité de consulter ses autorités et qu'il peut confirmer maintenant que sa délégation partage les vues exprimées lors de la précédente séance et peut approuver le paragraphe en question.

5. **M. Tang Houzhi** (Chine) appuie la proposition du secrétariat d'insérer un paragraphe sur la conciliation dans la procédure d'insolvabilité, à condition que les parties consentent à y recourir. En Chine, la procédure d'insolvabilité et la liquidation relèvent de la justice étatique et non de l'arbitrage ou de la conciliation. Toutefois, la conciliation pourrait permettre de régler un litige dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.

6. **M. Marsh** (Royaume-Uni) dit que les réserves exprimées la veille par sa délégation ont peut-être été mal interprétées. En aucune manière, sa délégation n'a voulu donner à entendre que la conciliation était inappropriée dans la procédure d'insolvabilité – elle est même souvent utilisée au Royaume-Uni –; elle a voulu dire que le fait de s'étendre longuement sur un seul exemple risque de créer un déséquilibre dans ce qui est censé être un guide général de très large portée.

7. M. Marsh se demande s'il y aurait lieu d'évoquer l'insolvabilité dans la note 2 du paragraphe 1 de l'article premier concernant l'interprétation du terme "commercial".

8. **Le Président** dit que l'on ne peut rouvrir le débat pour modifier cette note. Il rappelle que l'ajout, dans le projet de guide, d'un paragraphe concernant la conciliation dans les situations multipartites a suscité un soutien général. Comme convenu, il sera demandé au secrétariat de la CNUDCI de prendre en considération le recours à la conciliation dans les phases préalables à l'ouverture proprement dite de la

procédure d'insolvabilité et d'indiquer que cette pratique ne peut être retenue dès lors que la procédure d'insolvabilité a été engagée. Le secrétariat ne devrait pas oublier la nature générique du projet de guide afin de répondre aux préoccupations de la délégation du Royaume-Uni. Il devrait souligner l'intérêt de la conciliation dans les litiges pluripartites, en citant l'insolvabilité comme exemple ou peut-être la construction de grands complexes industriels et tous autres exemples que les membres de la Commission jugeront bon de mentionner. Comme en a décidé la Commission, le secrétariat sera chargé d'achever le projet de guide, en restant ouvert aux suggestions des délégations sans nécessairement être tenu d'y donner suite.

9. **M. de Fontmichel** (France) demande si le paragraphe sur la conciliation et la procédure d'insolvabilité sera inséré dans le projet de guide.

10. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission) dit que ce paragraphe sera probablement placé après l'article premier et que les éléments du projet de loi type seront remaniés, au besoin, pour tenir compte des divers points soulevés.

11. **M. Morán Bovio** (Espagne) dit que la conciliation pourrait également s'appliquer à la coassurance mettant en jeu plusieurs compagnies d'assurance, aux prêts consortiaux consentis par plusieurs prêteurs à un même client, aux franchises régionales et aux accords de distribution nationaux et, en particulier, internationaux, qui tous renferment des contrats prévoyant la conciliation pour éviter les litiges.

12. **M. Tang** Houzhi (Chine) espère que le secrétariat, lors de la rédaction de la version finale, tiendra compte de la souplesse de la procédure d'insolvabilité en Chine, où le juge peut assumer la responsabilité de la procédure de conciliation menée par le tribunal.

13. **M. Heger** (Allemagne) se demande si la comparaison de la liste d'exemples de situations pluripartites et de la liste figurant dans la note 2 sur l'interprétation du terme "commercial" risque de soulever des problèmes.

14. **Le Président** dit que le secrétariat prendra note des préoccupations exprimées par le représentant de l'Allemagne lors de la rédaction de la version finale du projet de guide.

*Rapport du groupe de rédaction*  
(A/CN.9/XXXV/CRP.2)

15. **Le Président** invite les membres de la Commission à examiner le projet de loi type figurant dans le rapport du groupe de rédaction (A/CN.9/XXXV/CRP.2).

16. **M. Barsy** (Soudan) appelle l'attention de la Commission sur un problème rencontré dans la version arabe où le mot "parties" (dans la version anglaise), qui signifie deux parties ou plus, est systématiquement rendu par l'expression plus restrictive "deux parties".

17. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission) dit que la forme du duel, qui existe en arabe et dans quelques autres langues, avait été initialement retenue mais que l'on préfère désormais employer la forme du pluriel. Les corrections nécessaires seront apportées par le secrétariat.

18. **M. Heger** (Allemagne), faisant référence à l'article 14, croit comprendre que le mot *exécutoire* dans la version française est censé avoir été remplacé par les mots *susceptible d'exécution*.

19. **Le Président** dit que le secrétariat prendra note de ce changement et que le mot *ejecutable* dans le texte espagnol pourra de même être remplacé par les mots *susceptible de ejecución*.

20. *Le rapport du groupe de rédaction publié sous la cote A/CN.9/XXXV/CRP.2, tel qu'il a été modifié oralement, est approuvé.*

*Le débat correspondant au compte rendu analytique prend fin à 11 heures.*